

BALL-TRAP

Fiche de synthèse

Circulaire NOR INTA1819189C

Mise en oeuvre du **décret n° 2018-542 du 29 juin 2018** relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes

1) l'acquisition et la détention d'armes par les associations sportives de ball-trap :

Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu, du ministre chargé des sports au titre de l'article L 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du ball-trap ne sont plus autorisées à acquérir et à détenir des armes, des munitions et leurs éléments de catégorie B.

2) Application dans le temps :

En l'absence de disposition transitoire spécifique, les associations sportives de ball-trap qui détiennent des armes, munitions ou leurs éléments relevant de cette catégorie doivent se dessaisir de ces matériels dans les conditions de droit commun à compter du 1^{er} août 2018.